

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 5
Membres absents : 7
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 9 juin 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 02 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme Fatima SERIR, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, Mme Rolande CHAVANNE, M. Jérémie LAGARDE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Khady FOFANA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Bachir HADDOUCHE, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Larbi OUHAMMOU
M. Kyran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA
M. Salah KOBBI, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Mohamed AMAGHAR
M. Erick PELEAU, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Jérémie LAGARDE

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,
M. Abdélaziz BENTAJ, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Désignation des délégués suppléants du Conseil municipal en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

092-219200789-20230609-2023_06_09_1-DE
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

MONSIEUR LE PRESIDENT DE SEANCE EXPOSE AU CONSEIL

Que par décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 les Conseillers municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023,

Que la circulaire ministérielle n° NOR/IOMA2308397J en date du 30 mars 2023 détermine les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi que l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Que le Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne doit ainsi élire 9 délégués suppléants à la représentation proportionnelle avec l'application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, comme le souligne l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/n°83 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux annexé à la présente,

Que conformément aux dispositions des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Que les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste,

Que selon les dispositions de la circulaire ministérielle précitée, tout conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats suppléants devant désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.289 du code électoral),

Que pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (article R.132 du code électoral). Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un Conseil municipal les Conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (article R. 132 du code électoral),

Que la déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (selon les dispositions de l'article R.137 du code électoral) :

- Le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre, afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature,
- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats,

Que dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants (article L.285 du code électoral), tous les membres du Conseil municipal étant délégués de droit,

Que les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie n'est admis,

Qu'aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le Maire,

Que l'élection des délégués et suppléants est une délibération de droit commun du Conseil municipal. La réunion du Conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et aux quelques principes exposés ci-après,

Que dans les communes de 9 000 habitants et plus, les Conseillers municipaux ressortissants d'un autre état membre de l'Union Européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, sont remplacés en application de l'article L.O. 286-2 du code électoral, leurs remplaçants étant pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice,

Que le Conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (règle du quorum prévue par l'article L. 2121-17 du C.G.C.T.),

Que le bureau électoral (R. 133 du code électoral) est présidé par le Maire ou, à défaut, par les Adjoints et les Conseillers municipaux dans l'ordre du tableau,

Qu'il comprend en outre, les deux Conseillers municipaux les plus âgés et les deux Conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. Le bureau électoral est composé le jour du scrutin,

Qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral a été présidé par Monsieur le Maire et comprenait les deux Conseillers municipaux les plus âgés et les deux Conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin,

Que les deux Conseillers municipaux les plus âgés étaient Madame Monique LABORNE et Madame Mirtha HENRIOL,

Que les deux Conseillers municipaux les plus jeunes étaient Monsieur Dayan KIRINDI ARACHCHIGE et Madame Fatma SERIR,

Que le Conseil municipal a choisi Monsieur Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal, et ceci, aux fins d'assurer le secrétariat de la séance du Conseil municipal, et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Que les pouvoirs ont tous été régulièrement vérifiés,

LE CONSEIL,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 555 et L. 556, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 271-1, R. 274 à R. 276, R. 333, R. 344,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des Conseillers municipaux le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOMA2308397J en date du 30 mars 2023 déterminant les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi que l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/n°83 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les Conseillers municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023,

Où l'exposé complet de Monsieur le Président de séance, à savoir Monsieur le Maire, Pascal Pelain,

LE CONSEIL MUNICIPAL A DESIGNE :

Les 9 délégués suppléants du conseil municipal dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 :

DEPOUILLEMENT :

Que le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 28
Nombre de bulletins blancs 2
Nombre de bulletins nuls 0
Nombre de suffrages exprimés 26

TITRE DE LA LISTE :	NOMBRE DE SUFFRAGES :
La liste de la majorité municipale	24
Liste Villeneuve la gauche écologiste et solidaire	2
TOTAL :	

Accusé de réception en préfecture
092-21920076 20230609-2023_06_09_1-DE
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Que le nombre total des suffrages exprimés a été divisé par le nombre de suppléants à élire,

DETERMINATION DU QUOTIENT ELECTORAL (QE) :

Suffrages exprimés	26	
<hr/>	= <hr/>	2,88
9	9	

ATTRIBUTION DES SIEGES A CHAQUE LISTE :

Que le bureau électoral a successivement divisé le nombre des suffrages de chaque liste par le quotient électoral des suppléants,

Que cette opération a permis d'attribuer :

9 sièges de suppléants à la liste : «*La liste de la majorité municipale*»
0 siège de suppléants à la liste : «*Liste Villeneuve la gauche écologiste et solidaire*»

RECAPITULATIF PAR LISTE :

TITRE DE LA LISTE :	NOMBRE DE SIEGES :
La liste de la majorité municipale	9
Liste Villeneuve la gauche écologiste et solidaire	0

ONT ETE PROCLAMES DELEGUES SUPPLEANTS:

<u>Noms Prénoms</u>	<u>Sexe</u>	<u>Domicile</u>	<u>Date et lieu de naissance</u>	<u>Ordre de présentation des candidats</u>
Françoise Suzanne LERIDON	F	46, Boulevard Charles de Gaulle, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Née le 26/10/1937 à Courbevoie (92),	1
Jérôme Philippe Thierry CROCHET	H	24 rue de la Fosse aux Astres, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Né le 26/09/1973 à Clichy (92)	2
Sophie NATELLI	F	17 rue du 11 novembre 1918, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Née le 26/05/1989 à Saint-Rémy (71)	3
Taha Mohamed Ali SARHAN	H	4 Place Charles de Gaulle, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Né 22/05/2000 à Epinay-sur-Seine (93)	4
Joëlle Rosalie Suzanne LUKASIK	F	10 rue Gaston Appert, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Née le 16/06/1959 à Fumel (47)	5
Lyes ZENNACHE	H	21 Allée Alphonse Daudet, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Né le 28/08/1972 à Kouba (Algérie)	6
Pascale Jeanine ASTARICK	F	212 bis Boulevard Gallieni, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Née le 18/05/1961 à Paris 14° (75)	7
Hakan ASAM	H	1 Square Paul Claudel, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Né le 22/02/1996 à Paris 20° (75)	8
Meïssa AMROUCHE	F	139 Boulevard Gallieni, 92390 Villeneuve-la-Garenne	Née le 28/04/2001 à Clichy (92)	9

Qu'il est bien rappelé que tous les membres composant le Conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne sont à ce titre, délégués de droit et devront participer au scrutin du dimanche 24 septembre 2023.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**